



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 05 décembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 52 U16 R1 Promotion - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1
- Dossier N° 53 U15 R2 B MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 - SORBIERS LA TALAUDIERE FOOT 1

DECISIONS DOSSIERS RECLAMATIONS

Dossier N° 44 U18 R2 D

A.S. BRON GRAND LYON 1 N° 553248 / U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484

Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Match N° 24602225 du 20/11/2022

1°/ Réserve d'avant match du club de l'US MILLERY VOURLES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. BRON GRAND LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

2°/ Réclamation d'après du club de l'US MILLERY VOURLES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. BRON GRAND LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de **1** joueur muté hors période.

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'US MILLERY VOURLES, formulée par courrier électronique en date du 21/11/2022 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueurs mutés hors période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match déposée par de l'US MILLERY VOURLES, en date du 20/11/2022, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve l'US MILLERY VOURLES, formulée par courrier électronique en date du 20/11/2022 ; qu'après avoir décidé de la traiter en tant que réclamation d'après-match, **elle la considère comme étant recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ ABBASSI Malek, licence U18 n°2546305657 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CHENANE Elias, licence U18 n°9602231386 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ FERNANDEZ Joaquim, licence U18 n°2545977574 enregistrée le 25/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ MULLAJ Arvi, licence U18 n°2546992830 enregistrée le 28/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.***

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Considérant que l'A.S. BRON GRAND LYON ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. BRON GRAND LYON 1 sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'US MILLERY VOURLES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.S. BRON GRAND LYON 1 :	-1 Point	0 But
US MILLERY VOURLES 1 :	0 Point	2 Buts

Le club de l'A.S. BRON GRAND LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. MILLERY VOURLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 45 Coupe Laura Fem

F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664 / F.C. CHERAN 1 N° 590133

Coupe LAuRAFoot Féminine 1er tour

Match N° 25352386 du 20/11/2022

Match non joué, Motif : trois joueuses de l'équipe du F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 ont refusé de retirer leurs bijoux pour participer à la rencontre.

DECISION

Considérant que la rencontre citée en référence n'a pas été jouée en raison du refus de trois joueuses de l'équipe du F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 de retirer leurs bijoux ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel « *qu'il a informé les 3 joueuses que c'est dangereux et interdit de jouer avec des piercing et boucles d'oreilles, elles ont répondu qu'elles avaient l'habitude de jouer avec, et de les recouvrir avec un ruban adhésif. Dans un second temps il a demandé à leur éducateur de leur expliquer la situation, ce dernier lui a confirmé que ses joueuses refusent de retirer leurs bijoux. Et a proposé de mettre du strap sur les oreilles des joueuses. Par conséquent et pour la sécurité des joueuses l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre et a renvoyé tout le monde au vestiaire.* » ;

Attendu qu'en application de la loi 4 de l'IFAB « **Equipement des joueurs** « **Sécurité** - un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux. Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu. Si un joueur porte ou utilise un objet ou un bijou non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur : • d'ôter l'article ; • de quitter le terrain. » ;

Attendu que les trois joueuses LITZER Enza, licence n°2546332778, FONTAINE Maëlle, licence n°2544334180, et JIMENAZ POVES Mireia, licence n°9603922698, n'ont pas accepté les consignes de l'arbitre ; que ce dernier a été contraint de ne pas faire jouer la rencontre citée en référence car l'équipe du F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 était de ce fait réduite à sept joueuses ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 et qualifie l'équipe du F.C CHERAN 1 pour le 2^{ème} tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190

des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 49 U18 R2 C

C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON1 N° 504563

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24602051 du 26/11/2022

Demande d'évocation du C.S. NEUVILLOIS, sur la participation du joueur AIT MAHIOUT Wassim, licence n° 2546033619 du C.A.S. OULLINS LYON, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme en date du 21/11/2022, non purgée à ce jour. Il n'avait donc pas le droit de disputer le match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du C.S. NEUVILLOIS formulée par courriel en date du 28/11/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 28/11/2022 au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON concernant la participation du joueur AIT MAHIOUT Wassim, licence n° 2546033619 ;

Considérant que le joueur AIT MAHIOUT Wassim, licence n° 2546033619 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16/11/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 21/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 18/11/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première U18 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 21/11/2022 ;

Considérant que le joueur AIT MAHIOUT Wassim n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

C.C. NEUVILLOIS 1 :	3 Points	3 Buts
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON1 :	-1 Point	0 But

Le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur AIT MAHIOUT Wassim, licence n° 2546033619, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 12/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 50 R1 Fem

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 / O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1 N° 520784

Championnat Féminin - Régional 1 - Poule : Unique - Match N° 24608381 du 27/11/2022

Réclamation d'après match du club de l'O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL sur la qualification et/ou la participation des joueuses MAQUIN ALEXIA, JEUDI MATHILDA, CLERMONT CORALIE, BENOIT CHARLOTTE, BURNICHON EVA, MONG YENE KANG SASHA. Sont inscrites et ont participé sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées alors que le club du FC PONTCHARRA ST LOUP est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la première année (PV du 14 avril 2022).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL, formulée par courrier électronique non officiel en date du 28/11/2022 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, **ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs**, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

Attendu qu'en application de l'article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « (Section 3 – Les clubs) : *Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte* » ;

Considérant que la réclamation d'après match n'a pas été envoyée par la messagerie officielle du club ou par le biais d'une adresse déclarée sur FOOTCLUBS ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après match déposée par l'O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL, en date du 28/11/2022, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne provenant pas d'une messagerie officielle du club** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 51 CN Futsal

PONT CLAIX FUTSAL 1 N° 549826 / L'OUVERTURE 1 N° 554468

Coupe Nationale Futsal 4ème tour - Match N° 25415108 du 27/11/2022

Réclamation d'après match du club de L'OUVERTURE sur la qualification et/ou la participation du joueur DI BENEDETTO TINO, licence n° 2547424438, appartenant au club de futsal PONT CLAIX pour le motif suivant : participation dans une catégorie d'âge non autorisée et/ou interdiction de surclassement. Ce joueur de catégorie d'âge U16 n'est pas autorisé à participer à cette compétition COUPE NATIONALE FUTSAL de catégorie d'âge SENIORS.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de L'OUVERTURE, formulée par courrier électronique en date du 28/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu que l'article 7.1.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « ***Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue, dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match*** » ;

Considérant après vérification, il s'avère que le joueur DI BENEDETTO TINO, licence U16 n° 2547424438, est pensionnaire du PÔLE FRANCE FUTSAL (Saison 2022-2023) et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club L'OUVERTURE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN